

15.5.84.

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

H.F.

15.310/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 29 mars 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte contre "Gaselwest" s.c., du fait que cette firme envoie des autocollants unilingues ("Gaselwest : à partir de ...") à ses clients néerlandophones qui sont priés de les coller sur les compteurs du gaz et de l'électricité.

La C.P.C.L. constate que cette compagnie intercommunale de gaz et d'électricité est une société intercommunale, régie par la loi du 1er mars 1922 relative aux associations de communes dans l'intérêt général, chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et qu'il s'agit d'un service dans le sens de l'article 1, § 1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) son siège d'exploitation étant situé à Courtrai et son champ d'activité comprenant des communes unilingues néerlandaises, unilingues françaises et des communes de la frontière linguistique dont Ellezelles (F), Frasnes-lez-Avaing (F)

./..

Mont de l'Enclus (F), Comines (F-N), Messives (N-F), Renais (N-F), Espierres-Elchin (N-F), "Gaselwest" constitue un service au sens de l'article 36, § 1 des L.L.C.

L'envoi d'un autocollant mentionnant qu'à partir d'une certaine date "Gaselwest" peut être contacté par le client en formant un numéro d'appel téléphonique donné, avec prière de l'apposer sur certains appareils, constitue un rapport avec un particulier au sens de l'article 36, § 1, 6° des L.L.C. qui renvoie à l'article 34, § 2, 5° des L.L.C. La C.P.C.L. souligne que selon cet article, "Gaselwest" est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux du domicile du particulier intéressé. Cet autocollant doit dès lors être remis, en version exclusivement néerlandaise aux habitants d'une commune de la région homogène de langue néerlandaise (article 12, 1°, des L.L.C.) ;

- en version exclusivement française aux habitants d'une commune de la région homogène de langue française (article 12, 1°, des L.L.C.) ;

- en version française aux habitants francophones des communes de la frontière linguistique (article 12, § 3, des L.L.C.) - en version néerlandaise aux habitants néerlandophones des communes de la frontière linguistique (article 12, § 3, des L.L.C.).

Puisque les clients communiquent leur choix linguistique au moment où ils s'affilient à "Gaselwest", la C.P.C.L. estime que cette société ne peut se rétracter derrière le fait qu'elle ne connaîtrait pas la langue de ses clients des communes de la frontière linguistique.

Par ces motifs la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. Sous référence à l'article 63, §§ 3 et 4 des L.L.C. vous êtes invité à communiquer, dans les 30 jours, à la C.P.C.L., la suite que vous donnerez au présent avis, qui est, par ailleurs, notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.